



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

BR/pr

P.V. REGL 04

## Commission du Règlement

### Procès-verbal de la réunion du 25 mars 2019

#### Ordre du jour :

1. 7404 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la présence d'un collaborateur du rapporteur lors de réunions de commission  
- Rapporteur: M. Roy Reding  
- Examen d'un amendement  
- Présentation, examen et adoption d'un projet de rapport
2. 7405 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition du Bureau et à la déclaration de politique générale sur l'état de la nation  
- Rapporteur: M. Roy Reding  
- Présentation, examen et adoption d'un projet de rapport
3. 7422 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés sur la vérification des pouvoirs relative au Parlement européen  
- Rapporteur: M. Alex Bodry  
- Présentation, examen et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Carlo Back, M. Gilles Baum (remplaçant M. Eugène Berger). Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Gilles Roth (remplaçant M. Marc Spautz)

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général  
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint  
Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, M. Marc Spautz

\*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

\*

### 1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 12 mars 2019 :

Le projet de procès-verbal est adopté.

### 2. Proposition de modification 7404 :

Dans le projet de rapport tel que soumis aux membres de la commission, un amendement a été ajouté à l'article 25 (7) du Règlement suite à la dernière réunion de la commission, vu le souci des membres de la commission du Règlement de garantir le caractère non public des travaux en commission. Tous les participants à une réunion, y compris le collaborateur du rapporteur, devraient respecter ce caractère non public.

Cette formulation générale posant problème, la commission décide, après échange de vues, de retenir une formulation plus nuancée en adoptant un article 25 (10) nouveau libellé comme suit :

« (10) Tous les participants à une réunion de commission, hormis les députés et les membres du gouvernement, s'abstiennent de tout commentaire public quant aux travaux de la commission. »

Le rapporteur et le secrétaire sont chargés de modifier le projet de rapport en ajoutant également un commentaire de cet article et de le faire parvenir aux membres de la commission pour accord.

Suite à cet échange, les membres de la commission ont décidé, par échange de mails, de ne point retenir la nouvelle version de l'article 25 (10), trop restrictive à l'égard de la liberté d'expression. Il a été retenu d'intégrer les développements suivants dans l'exposé des motifs :

« La commission note que les prises de position publiques par des députés et des membres du gouvernement suite à des réunions de commission font partie de l'exercice normal du mandat de député et de la fonction de membre du gouvernement dans le cadre d'une démocratie parlementaire. Les membres de la commission estiment cependant inopportun que d'autres participants à des réunions de commission commentent les débats ayant eu lieu en commission. Il s'agit par exemple des collaborateurs des rapporteurs, des secrétaires de commission, des fonctionnaires gouvernementaux etc.

Il est néanmoins normal que des personnes spécialement invitées en commission pour débattre d'un sujet précis puissent faire part aux médias de leur position, tout en s'abstenant de tout autre commentaire. »

Le projet de rapport tel que modifié est adopté par échange de mails, les représentants du groupe CSV votant contre pour des raisons de principe exposées lors de la réunion du 12 mars 2019 et le représentant de l'ADR s'abstenant.

### 3. Proposition de modification 7405 :

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des députés présents.

### 4. Proposition de modification 7422 :

M. le Rapporteur présente le projet de rapport.

L'orateur rappelle l'absence de recours juridictionnel en ce qui concerne la vérification des pouvoirs. M. Alex Bodry informe les membres de la commission qu'il a tenu à préciser qu'aucun député ayant été candidat aux élections européennes ne pourra siéger dans la commission de vérification à la Chambre. Il est également prévu de faire signer par les candidats élus une déclaration attestant qu'ils n'étaient pas inscrits comme candidats aux élections européennes dans un autre Etat membre de l'Union européenne que le Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des députés présents.

Luxembourg, le 04 avril 2019

Le Secrétaire général adjoint,  
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,  
Roy Reding